



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2020-075

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2020

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 84-2020-06-18-005 - Arrêté 2020-17-0139, portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Restauration Le Vinatier - Desgenettes » (2 pages) | Page 3 |
| 84-2020-06-18-004 - Arrêté ARS 2020-17-0167 TRANSFERT PHARMACIE docx (2 pages) | Page 5 |
| 84-2019-07-18-019 - Decision tarifaire 2019 07 0061 SESSAD Chantalouette DECISION TARIFAIRE N°1353 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE SESSAD CHANTALOUETTE (3 pages) | Page 7 |
| 84-2019-07-18-020 - Decision tarifaire 2019 07 0062 IME Chantalouette DECISION TARIFAIRE N°1421 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DE IME CHANTALOUETTE (3 pages) | Page 10 |

**Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire
« GCS Restauration Le Vinatier - Desgenettes »**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2016-4965 du 21 octobre 2016 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Restauration Le Vinatier - Desgenettes » ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0690 du 7 janvier 2020 approuvant la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « GCS Restauration Le Vinatier - Desgenettes » ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « GCS Restauration Le Vinatier - Desgenettes » réceptionnée le 17 avril 2020 ;

Considérant que la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « GCS Restauration Le Vinatier - Desgenettes » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « GCS Restauration Le Vinatier - Desgenettes » conclue le 31 octobre 2019 est approuvée.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 18 juin 2020

Par délégation

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge Morais

Arrêté n° 2020-17-0167

**Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie
Pharmacie Jappe Renard à VALENCE (26000)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1983 accordant la licence de création d'officine n° 26#000231 pour la pharmacie d'officine située à Valence (26000), 4 place de la Paix ;

Vu la demande présentée par Madame Anne BREMOND, pharmacien titulaire, pour le transfert de l'officine « Pharmacie Jappe Renard » située 4 place de la Paix à Valence (26000) vers un local sis 18 place de la Paix au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 19 décembre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 février 2020 ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 février 2020 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutique de France (FSPF) pour la région Rhône-Alpes en date du 26 février 2020 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé dans le quartier de Châteauvert, délimité, conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique, par les rues du pont du Gat et de Châteauvert, le boulevard Maréchal Juin, le chemin du bois de Murat, la nationale 7 et la voie ferrée et que le transfert sollicité s'effectue au sein de ce même quartier, à 50 mètres environ de l'emplacement d'origine ;

Considérant par conséquent que le transfert ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant que l'accès à la pharmacie sera aisé et facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et par des stationnements ;

Considérant en conséquence que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L.5125-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Madame Anne BREMOND, titulaire de l'officine « Pharmacie Jappe Renard » sise 4 place de la Paix à VALENCE (26000) sous le numéro 26#001504 pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé au 18 place de la Paix à Valence (26000) ;

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 1983 octroyant la licence 26#000231 à l'officine de pharmacie sise 4 place de la Paix à Valence (26000) sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 18 Juin 2020
Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Départementale de la Drôme
Zhour NICOLLET

DECISION TARIFAIRE N°1353 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD CHANTALOUETTE - 420002727

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD CHANTALOUETTE (420002727) sise 16, PAS DU PRÉ DES SOEURS, 42100, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée FONDATION CHANTALOUETTE (420000366) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD CHANTALOUETTE (420002727) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/07/2019, par la délégation départementale de LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/08/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 295 474.36€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 24 835.85 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 263 138.51 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 7 500.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 295 474.36 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 295 474.36 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 622.86€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 295 474.36€
(douzième applicable s'élevant à 24 622.86€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION CHANTALOUETTE» (420000366).

Fait à SAINT ETIENNE,

Le 18/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1421 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
IME CHANTALOUETTE - 420780843

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 20/06/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME CHANTALOUETTE (420780843) sise 16, PAS DU PRÉ DES SOEURS, 42100, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée FONDATION CHANTALOUETTE (420000366) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME CHANTALOUETTE (420780843) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/07/2019, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 333 625.54 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 388 376.62 |
| | - dont CNR | 23 335.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 296 876.52 |
| | - dont CNR | 107 176.00 |
| | Reprise de déficits | 71 493.34 |
| | TOTAL Dépenses | 3 090 372.02 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 3 080 372.02 |
| | - dont CNR | 130 511.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 10 000.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 3 090 372.02 |

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CHANTALOUETTE (420780843) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 327.31 | 217.70 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 269.21 | 179.47 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION CHANTALOUETTE » (420000366).

Fait à SAINT ETIENNE,

Le 18/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Laurent LEGENDART